

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION PERMANENT
Instauration d'un sens unique de circulation chemin du ruisseau de Fontbazi
N° 2024024

Le Maire de la commune de Donneville,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que :

- Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de créer une bande réservée aux piétons sur la chaussée de la voie communale du chemin du ruisseau de Fontbazi à Donneville.
- Cette voie ne dispose pas de l'espace nécessaire pour faire cohabiter un double sens de circulation ainsi qu'une partie réservée à l'usage piétonnier.

Il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation.

Ce sens unique de circulation sera établi dans le sens de la montée à partir de la jonction du chemin de La Boutane avec le chemin du ruisseau de Fontbazi (bordant la parcelle cadastrée AD 72) vers le droit du numéro de voirie 105 (parcelle cadastrée AC 187).

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans l'agglomération de Donneville, sur la voie communale du chemin du ruisseau de Fontbazi :

- À partir de la jonction du chemin de La Boutane avec le chemin du ruisseau de Fontbazi située entre les parcelles cadastrées AD 72 ; AD 44 et D 124
- Jusqu'à l'arrière de la parcelle AC 197 (adresse de voirie 1 chemin des Coustous)

Un sens unique de la circulation est instauré dans le sens de la montée c'est-à-dire en partant du numéro de voirie 38 vers le numéro 105, selon le plan ci-joint

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Donneville.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le 29 mars 2024 à cette même date l'arrêté de circulation provisoire N° 2022/80 en date du 25 juillet 2022 sera abrogé.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7, Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Donneville,
M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Montgiscard,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Donneville,
le 26 mars 2024

**Le Maire,
Bernard CROUZIL**



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION PERMANENT

Instauration d'un sens unique de circulation chemin du ruisseau de Fontbazi

N° 2024024

PLAN ANNEXE

